



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES
HAUTS-DE-SEINE**

N° Spécial

17 Mai 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DSDEN 92 du 17 Mai 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTS-DE-SEINE	Page
DSDEN/ SDJES N° 2021-008	05.05.2021	Arrêté instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	3
DSDEN/ SDJES N° 2021-009	05.05.2021	Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du Code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.	6
DSDEN/ SDJES N° 2021-010	05.05.2021	Arrêté portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	9

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DSDEN/SDJES N° 2021-008
INSTITUANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, notamment les articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par l'article 12 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué, dans le département des Hauts-de-Seine, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Le conseil comprend également une formation spécialisée présidée par le préfet ou son représentant.

Cette formation spécialisée est compétente pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie association des Hauts-de-Seine comprend, outre son président, des représentants des organismes suivants :

1/ Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont au moins deux fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

2/ Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;

3/ Deux représentants des collectivités territoriales ;

4/ Un représentant de la jeunesse engagé, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;

5/ Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;

6/ Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;

7/ Deux représentants des associations sportives ;

8/ Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dont au moins un représentant de salariés et un représentant des employeurs intervenant dans le domaine du sport.

ARTICLE 4 :

Lorsque le conseil départemental émet des avis sur les mesures de police administrative prévus aux articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L.212-1 et L.212-13 du code du sport, le préfet ou son représentant réunit une formation spécialisée qui se compose de :

- 1/ Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat ;
- 2/ Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- 3/ Deux représentants des associations et des mouvements de jeunesse ;
- 4/ Deux représentants des associations sportives ;
- 5/ Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ;
- 6/ Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDCS n° 2019-058 portant création et désignation des membres de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le préfet et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 5 mai 2021

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE DSDEN/SDJES N° 2021-009
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE CHARGEE D'EMETTRE DES AVIS SUR LES MESURES DE
POLICE ADMINISTRATIVE PREVUES AUX ARTICLES L. 212-13 DU CODE DU
SPORT ET L. 227-10 ET L. 227-11 DU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par l'article 12 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DSDEN/SDJES n°2021-008 du 5 mai 2021 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 2 - Composition de la formation spécialisée :

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

ARTICLE 3 - Convocation des membres :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés par la suite.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 4 - Convocation de l'intéressé :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 21 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Elle informe également l'intéressé de la possibilité de consulter son dossier après avoir formulé une demande de rendez-vous auprès du service.

Elle indique à l'intéressé sa possibilité de présenter des observations.

ARTICLE 5 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

ARTICLE 6 - Rapport :

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 7 - Auditions de personnes extérieures :

A son initiative, sur demande des membres ou de l'intéressé, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 8 - Huis-clos :

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 - Confidentialité :

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité de membre. La divulgation des informations susceptibles de porter préjudice à l'intéressé ne sont communicables qu'à lui ou à son conseil.

ARTICLE 10 - Délibérations :

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 11 :

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 :

Le préfet et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 5 mai 2021

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

ARRETE DSDEN/SDJES N° 2021-010
PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, notamment les articles L.212-1 et L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par l'article 12 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DSDEN/SDJES n°2021-008 du 5 mai 2021 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DSDEN/SDJES n°2021-009 du 5 mai 2021 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du Code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La formation plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants :

Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- 3 représentants des services départementaux de l'éducation nationale ;
- 1 représentant de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine.

Un représentant des organismes de gestion des prestations familiales :

- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine.

Deux représentants des collectivités territoriales :

- 1 représentant de l'association des maires des Hauts-de-Seine ;
- 1 représentant du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Un représentant de la jeunesse engagée :

- 1 volontaire en service civique, âgé de 16 à 25 ans au moment de sa nomination.

Quatre représentants des associations et mouvements de la jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Amadou DIEW, ligue de l'enseignement ;
- Monsieur Pascal DENIS, institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC) ;
- Monsieur Thibault DEBLEDS, scouts et guides de France ;
- Madame Sylvie SANCHEZ, association créative handicap.

Deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Hassan EL ALAOU, comité départemental d'équitation des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Patrice RODER, union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

Un représentant des associations familiales :

- Madame Marie-Noëlle PAPOUIN, union départementale des associations familiales des Hauts-de-Seine (UDAF), ou son représentant.

Un représentant des associations ou groupement de parents d'élèves :

- Monsieur Hocine ZIRI, fédération des conseils de parents d'élèves des Hauts-de-Seine (FCPE), ou son représentant.

Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Monsieur Yves BECHU, confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), ou son représentant ;

- Monsieur Franck LECLERC, fédération nationale des associations et syndicats des sportifs (FNASS), ou son représentant ;
- Monsieur Luc DROUIN, confédération française démocratique du travail (CFDT), ou son représentant ;
- Monsieur Emmanuel TREGOAT, union nationale des entraîneurs et cadres techniques du football français (UNECATEF), ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants :

Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- 3 représentants des services départementaux de l'éducation nationale ;
- 1 représentant de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine.

Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine.

Deux représentants des associations et des mouvements de jeunesse :

- Monsieur Pascal DENIS, institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC) ;
- Monsieur Amadou DIEW, ligue de l'enseignement des Hauts-de-Seine.

Deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Hassan EL ALAOUI, comité départemental d'équitation des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Patrice RODER, union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) des Hauts-de-Seine.

Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :

- Monsieur Yves BECHU, confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), ou son représentant ;
- Monsieur Franck LECLERC, fédération nationale des associations et syndicats des sportifs (FNASS), ou son représentant ;

- Monsieur Luc DROUIN, confédération française démocratique du travail (CFDT), ou son représentant ;
- Monsieur Emmanuel TREGOAT, union nationale des entraîneurs et cadres techniques du football français (UNECATEF), ou son représentant.

Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Hocine ZIRI, conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE), ou son représentant ;
- Madame Marie-Noëlle PAPOUIN, union départementale des associations familiales des Hauts-de-Seine (UDAF), ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 4 :

Les modalités de tenue de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Hauts-de-Seine sont fixées dans un arrêté de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Le préfet et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 5 mai 2021

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>